



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT 1003-2026

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 511 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

---

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement du plan d'urbanisme 511 afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024;

**ATTENDU QUE** la modification du schéma d'aménagement révisé vise à modifier les limites municipales;

**ATTENDU QUE** la modification des limites municipales entraîne l'intégration d'un terrain agricole au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** la Ville doit intégrer des dispositions afin de se conformer aux exigences en matière de planification de la zone agricole;

**ATTENDU QUE** la modification du schéma d'aménagement révisé vise à autoriser l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2026 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 1005-2026 a été présenté et déposé par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2026 ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 17 mars 2026;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement 1005-2026 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

#### EN CONSÉQUENCE,

**2026-03-17-7270**      **Il est proposé par madame Andrée Geary**  
**Appuyé par monsieur Didier Le Mouellic**  
**Et résolu à l'unanimité**

**QUE** le règlement portant le numéro 1003-2026 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

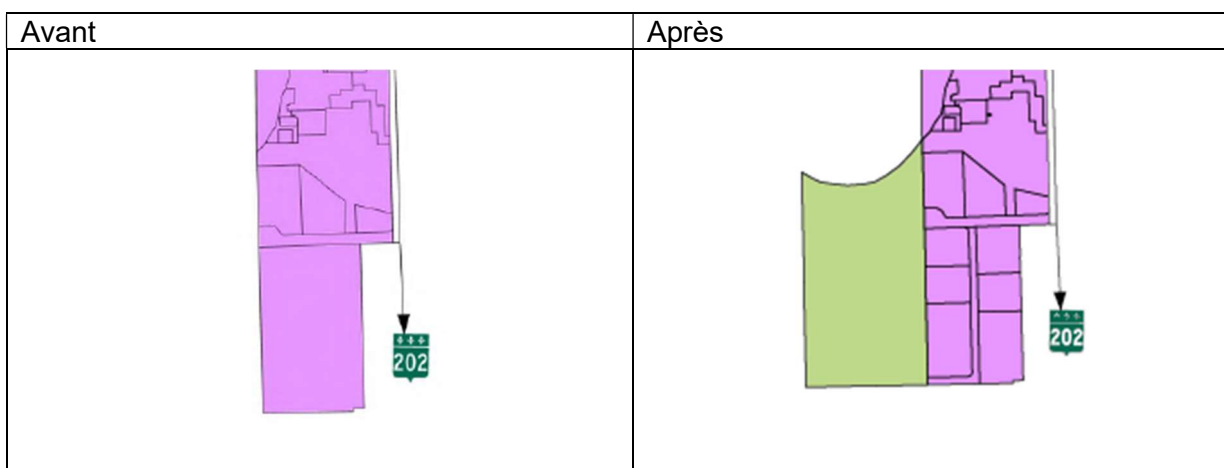
Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié à l'introduction par le remplacement du titre de la carte « Localisation de la Municipalité » par « Localisation de la Ville ».

#### ARTICLE 2

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié à l'introduction par le remplacement de la carte « Localisation de la Ville » afin de modifier les limites municipales. Le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

### ARTICLE 3

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié à l'article 1.3 « Aménagement actuel du territoire », plus précisément à la carte « Carte des grandes affectations de Huntingdon » afin d'y modifier les limites municipales. Le tout tel présenté à l'annexe B du présent règlement et dans les croquis ci-dessous :



### ARTICLE 4

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié à l'article 1.3 « Aménagement actuel du territoire », par son remplacement qui se lit comme suit :

#### « 1.3 AMÉNAGEMENT ACTUEL DU TERRITOIRE

Suite au travail de concertation des treize (13) municipalités de la MRC dans le but de planifier un aménagement régional du territoire qui respecte les grandes orientations du schéma, plusieurs aires d'affectation du sol ont été définies pour la Ville de Huntingdon.

Il s'agit des affectations « centre urbain » et « Agricole 1 » identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Donc, partant de cette donnée, la municipalité a circonscrit ses aires d'affectations qui, tout en respectant celles du schéma, précisent spatialement la volonté des élus municipaux en matière d'aménagement.

En ce qui concerne le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent, il faut noter que celui-ci comporte quelques éléments à l'égard desquels seront évalués la conformité du plan d'urbanisme de la ville de Huntingdon. Ceux-ci sont identifiés au tableau 2. »

### ARTICLE 5

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié au tableau 2 « Les éléments de conformité à l'égard du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté Le Haut Saint-Laurent » de l'article 1.3 « Aménagement actuel du territoire », par l'ajout des deux lignes suivantes qui se lisent comme suit :

CONTENU DU PLAN D'URBANISME				
ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	GRANDE ORIENTATION	GRANDE AFFECTATION DU SOL	TERRITOIRE À PROTÉGER	CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS
Protéger et mettre en valeur le potentiel agricole	○		○	○
Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles, agroforestières et de villégiatures	○			

## **ARTICLE 6**

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié à l'article 1.3 « Aménagement actuel du territoire » plus précisément à la carte « Carte des grandes affectations de Huntingdon », par la création de l'affectation « Agricole » et par le retrait des rues projetée. Le tout tel présenté à l'annexe B du présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le règlement de plan d'urbanisme 511 est modifié par l'ajout de l'article 3.9 « AFFECTATION AGRICOLE » qui se lit comme suit :

### **« 3.9 AFFECTATION AGRICOLE**

#### **3.9.1 LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU CONSTAT DE LA SITUATION**

Le territoire agricole, sous juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), représente 1,96 % du territoire.

#### **3.9.2 LES GRANDES ORIENTATIONS – LES AFFECTATIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION**

Orientation : Protéger et mettre en valeur le potentiel agricole

Afin de se conformer aux exigences en matière agricole, la ville doit :

- Assurer la protection des bons sols, des activités agricoles et des exploitations existantes;
- Assurer le développement durable des ressources agricoles;
- Favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles par des orientations d'aménagement;
- Favoriser la production animale pour un meilleur équilibre environnemental;
- Favoriser la production de biomasse sur les parcelles délaissées par l'agriculture;
- Reconnaître des espaces qui ont perdu la vocation agricole de zone rurale tout en assurant que les usages permis et les nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture;
- Interdire toute forme de prélèvement du sol arabe et encore bien davantage dans les terres noires;
- Éviter la construction permanente dans les établissements de camping;
- Déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées.

De manière concrète, cela se traduit par :

- Le maintien de l'agriculture comme activité principale en territoire agricole par la reconnaissance de l'affectation agricole en fonction de ses caractéristiques et des utilisations existantes et souhaitables;
- L'application de nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- L'application de façon stricte de principes du zonage agricole dans l'affectation agricole à fort potentiel et régir l'implantation d'activités autres qu'agricoles en fonction de critères bien spécifiques dans les affectations de moindre potentiel;
- L'autorisation de permettre la transformation, la vente, l'entreposage et le conditionnement des produits agricoles (réf. : politique d'aménagement et de développement du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent);
- L'obligation de s'assurer que les campings maintiendront les usages exclusifs aux établissements de camping et de récréation.

Orientation :

Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles, agroforestières et de villégiature

Afin de se conformer aux exigences relatives au tourisme, la ville doit :

- Encadrer le développement touristique en harmonie avec la vocation rurale du territoire;
- Développer un produit touristique orienté d'abord sur la base de la mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine naturel;
- Densifier l'offre touristique;
- Mettre en valeur le potentiel agrotouristique de la MRC en autorisant l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole dans les affectations agricoles.

### 3.9.3 LES IMPLICATIONS NORMATIVES

Les dispositions relatives aux exigences en matière agricole, tel qu'indiqué dans la Loi sur la protection des activités agricole (LPTAA), seront intégrées à la réglementation d'urbanisme.

Afin de bonifier la desserte en hébergement touristique existante et permettre aux visiteurs de prolonger leur séjour dans la région, tout en favorisant la promotion des produits agricoles du terroir, l'hébergement de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée est à promouvoir.

Afin d'en arriver à encadrer ce type d'hébergement, les règlements de plan d'urbanisme, de zonage et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction devront contenir des dispositions permettant, dans l'affectation « Agricole », l'hébergement de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée. »

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE HUNTINGDON

(Original signé)

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
André Brunette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudine Beaudin  
Greffière par intérim

Avis de motion :

Le 2 mars 2026

Adoption du projet de règlement :

Le 2 mars 2026

Assemblée publique de consultation :

Le 17 mars 2026

Adoption du règlement :

Le 17 mars 2026

Certificat de conformité de la MRC :

Le 21 mai 2026

Entrée en vigueur :

Le 21 mai 2026

## ANNEXE A

Carte : Localisation de la Ville

